

## L'évolution souhaitable des dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité

### Un seul compteur pour plusieurs usages de facturation

---

La loi du 10 février 2000 dispose que chaque gestionnaire de réseaux procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. Celles-ci consistent principalement à assurer, d'une part, l'accès au réseau public d'électricité dans des conditions non discriminatoire et, d'autre part, l'équilibre des flux nécessaire à la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'exploitation.

Les compteurs sont donc utilisés par le gestionnaire de réseau pour l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics. Les comptages permettent aussi de mesurer les flux circulant sur le réseau public et donc les écarts éventuels entre les programmes de production et de consommation. Ce sont les mêmes données de comptage qui sont utilisées pour la tarification de l'utilisation des réseaux et pour le mécanisme de règlement des écarts<sup>1</sup>.

Enfin, les compteurs sont utilisés pour la facturation du **tarif intégré** par les opérateurs historiques (EDF et les distributeurs non nationalisés) et le plus souvent par les fournisseurs alternatifs dans le cadre des offres commerciales qui les différencient des opérateurs historiques.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a généralement qu'un **seul dispositif de comptage** à l'interface de l'installation du client avec le réseau public.

**Dans le domaine du transport d'électricité**, les dispositifs installés ou en cours d'installation offrent une flexibilité généralement suffisante pour répondre à des besoins multiples. Ces dispositifs enregistrent de façon continue les flux à l'interface de l'installation du client avec le réseau public de transport et peuvent transmettre à distance les informations recueillies.

En revanche, la flexibilité de l'utilisation du parc de comptage actuellement installé **dans le domaine de la distribution** est beaucoup moins grande, en particulier en basse tension, chez la grande masse des clients. Ce parc a essentiellement été déployé dans le contexte du monopole de fourniture conféré aux opérateurs historiques. Il faut donc veiller à ce que, tout en continuant d'assurer les fonctions nécessaires aux gestionnaires de réseaux, ce parc de comptage ne constitue pas un handicap pour les fournisseurs alternatifs.

### Le relevé, enjeu de masse pour la distribution

---

Le relevé est l'opération qui permet au gestionnaire de réseaux d'acquérir les données de comptage utilisées pour ses missions :

- **Télérelevé** (directement par le système d'information du gestionnaire de réseau – en France, principalement via le réseau téléphonique classique). Le télérelevé est, de manière générale, associé au traitement de courbes de charge ;

---

<sup>1</sup> Le mécanisme de règlement des écarts utilise la courbe de charge de chacun des utilisateurs. Or, de nombreux utilisateurs utilisent des index de consommation. Mais une parade a été trouvée par le mécanisme de règlement des écarts : à tous les utilisateurs chez qui la courbe de charge n'est pas mesurée, on affecte un profil de consommation, en fonction du tarif choisi par le consommateur (dans la cadre du tarif intégré ou du tarif d'utilisation des réseaux publics).

- **Relevé à pied** (directement sur le compteur ou à quelques mètres, par téléreport filaire) ;
- **Autorelevé** (le consommateur transmet volontairement les données de comptage qu'il a directement relevées sur le compteur) ; le relevé à pied et l'autorelevé sont associés aux index.

À ce jour, les compteurs des consommateurs résidentiels doivent faire l'objet de deux relevés d'index par an. Cette fréquence repose essentiellement sur l'héritage du système du tarif intégré. Elle est associée à une facturation bimestrielle établie, deux fois sur trois, sur des estimations de consommation.

La fréquence du relevé (quotidienne ou hebdomadaire pour la courbe de charge, mensuelle ou semestrielle pour les index) et la nature des données relevées (courbe de charge ou index) sont dimensionnantes pour la nature du système de collecte (à distance et automatisé ou à pied) et pour les coûts du système de comptage (compteur, télécommunication, personnel, système d'information).

Du fait de son coût élevé, le télérelevé n'est pas envisageable pour tous les consommateurs résidentiels selon les modalités actuellement utilisées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Il est cependant nécessaire de faire évoluer le système dans la perspective de l'ouverture totale du marché à la concurrence.

Aussi, dans le cadre du groupe de travail GTE 2007 mis en place par la CRE, les acteurs du marché de l'électricité sont sollicités pour faire part de leurs attentes en termes de performances de l'ensemble de la chaîne de comptage (compteur-relevé-données-facturation), tant en ce qui concerne la possibilité d'offres différenciées par les fournisseurs d'énergie qu'en ce qui concerne l'information des clients sur leur consommation d'électricité.

En particulier, la CRE a demandé aux participants au GTE 2007 de rédiger, au premier trimestre 2006, un projet de cahier des charges d'une étude technico-économique qui visera à quantifier les bénéfices d'une migration du parc actuel de compteurs vers des compteurs électroniques à courbe de charge télérelevée. Cette étude tiendra compte de l'évolution observée dans plusieurs pays vers des dispositifs de coupure et des changements de puissance souscrite opérés à distance. Cette étude, pilotée et financée par la CRE, sera confiée à une expertise externe.

## **Le parc de comptage des clients résidentiels va devoir évoluer**

---

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité français desservent environ 30 millions de clients résidentiels, pour lesquels ils mesurent exclusivement des index de consommation. Depuis le début des années 1990, un quart de ces clients ont progressivement été équipés de compteurs électroniques, le reste du parc demeurant constitué de compteurs électromécaniques. Malheureusement la quasi totalité de ces compteurs sont relevés à pied (directement au compteur, ou par téléreport local d'information).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité a introduit de nouvelles modalités de facturation de l'activité de comptage des gestionnaires de réseau. Le tarif comprend désormais une **composante annuelle de comptage** qui est décomposée en trois redevances distinctes respectivement, la location-entretien, le contrôle et le relevé. Elle fournit de nouvelles possibilités de choix en particulier aux consommateurs ayant fait jouer leur éligibilité et à leurs fournisseurs. Dans le cadre de sa mission de proposition des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, la CRE veillera à favoriser l'élargissement de l'éventail des choix des consommateurs en matière de comptage et à inciter les gestionnaires de réseaux à faire évoluer le parc des dispositifs de comptage vers une flexibilité accrue.